

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 23 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la demande n° 187-2001 du 11 août 2001 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Agreb - Ouest" (Blocs : 429, 426 a, 431 a et 439 b) ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El Agreb-Ouest" (blocs : 429, 426 a, 431 a et 439 b) d'une superficie totale de 5827,19 km<sup>2</sup>, situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche, objet de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	4° 50' 00"	31° 20' 00"
02	5° 35' 00"	31° 20' 00"
03	5° 35' 00"	31° 10' 00"
04	5° 37' 54"	31° 10' 00"
05	5° 38' 00"	31° 12' 00"
06	5° 40' 00"	31° 12' 00"
07	5° 40' 00"	31° 10' 00"
08	5° 45' 00"	31° 10' 00"
09	5° 45' 00"	31° 07' 00"
10	5° 41' 00"	31° 07' 00"
11	5° 41' 00"	31° 05' 00"
12	5° 38' 00"	31° 05' 00"
13	5° 38' 00"	30° 57' 00"
14	5° 34' 00"	30° 57' 00"
15	5° 34' 00"	30° 51' 00"
16	5° 25' 00"	30° 51' 00"
17	5° 25' 00"	30° 40' 00"
18	5° 15' 00"	30° 40' 00"
19	5° 15' 00"	30° 35' 00"
20	5° 10' 00"	30° 35' 00"
21	5° 10' 00"	30° 30' 00"
22	4° 50' 00"	30° 30' 00"

**Superficie : 5.827,19 km<sup>2</sup>**

Art. 3. — La société nationale "SONATRACH" est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale "SONATRACH" pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002.

Ali BENFLIS.